

CONVENTION N°(réservé à l'administration)

- ✓ Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles, L136-1, L452-35, L452-44 et L452-47,
- ✓ Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- ✓ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Vu le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- ✓ Vu le plan de santé au travail dans le fonction publique 2021/2025,
- ✓ Vu les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés – CNIL

~~~~~

Considérant la convention d'adhésion à la prestation en SANTE-PREVENTION du Centre de Gestion signée le \_\_\_\_\_ **ENTRE :**

M \_\_\_\_\_, Maire de la Commune de \_\_\_\_\_

**OU**

M \_\_\_\_\_, Président de l'Établissement Public \_\_\_\_\_

agissant en cette qualité et conformément à une délibération en date du \_\_\_\_\_, désigné établissement adhérent, d'une part,

**ET**

**Monsieur Patrice VALENTIN**, Maire d'ESTERNAY, Président **du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne**, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 Janvier 2024 d'autre part,

**LE PRESENT AVENANT CONCLU ENTRE CES PARTIES EST CONVENU COMME SUIVIT :**

**ARTICLE 1 : MODIFICATION de la MISE EN ŒUVRE DU RGPD**

L'article 10 de la convention susnommée concernant la mise en œuvre du Règlement de Gestion de la Protection des Données – RGPD est abrogé est remplacé par :

Le Centre de Gestion ainsi que l'établissement adhérent sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie doit s'assurer et être en mesure de démontrer pour le périmètre qui lui incombe que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour garantir que les traitements au sens RGPD et les données à caractère personnel recueillies sont conformes aux règlements et lois précités. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

### 1. Qualification des acteurs au sens RGPD :

D'un commun accord, le Centre de Gestion et l'établissement adhérent sont qualifiés de responsables de traitements conjoints. La répartition des responsabilités uniques et conjointes se faisant principalement comme suit :

| <b>Responsabilité unique de l'établissement adhérent</b>                                                               | <b>Responsabilité conjointe des acteurs</b>                                                                               | <b>Responsabilité unique du Centre de Gestion</b>                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Transmission sécurisée des données personnelles actualisées des agents qui sont nécessaires au démarrage de la mission | Traitement des besoins spécifiques à la demande de l'établissement adhérent ou du Centre de Gestion (ex : étude de poste) | Mise en œuvre des traitements au sens RGPD prévus ci-après (art. 2 à 5 de la présente convention) |

### 2. Traitements et finalités :

Les données à caractère personnel recueillies par le Centre de Gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées aux articles 2 à 5 de la présente convention. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Ces données personnelles sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées afin d'opérer les traitements principaux et atteindre les finalités principales suivantes :

| <b>Traitements principaux</b>                                                                                   | <b>Finalités principales</b>                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Mettre en place la mission                                                                                      | Gestion du suivi en santé au travail des agents de l'établissement adhérent |
| Programmer une visite médicale                                                                                  |                                                                             |
| Exécuter la visite médicale                                                                                     |                                                                             |
| Négocier avec l'établissement adhérent la mise en place des conclusions des commentaires de la fiche d'aptitude |                                                                             |
| Répondre aux sollicitations de l'établissement adhérent ou de ses agents                                        | Gestion des conseils à l'autorité ou aux agents de l'autorité               |
| Gérer la portabilité d'un dossier médical à la demande d'un agent                                               | Gestion de l'assistance aux agents de l'autorité                            |
| Etudier un poste de travail d'un agent                                                                          | Gestion des conseils à l'autorité                                           |
| Gérer les réunions à la demande ou programmées avec l'établissement adhérent                                    |                                                                             |

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les destinataires de ces données et sur leur durée de conservation (conformément à l'art. 30 du RGPD).

Chaque partie s'engage à sensibiliser et à former ses agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que les traitements et leurs exécutions soient conformes au règlement européen sur la protection des données.

### **3. Droit d'information et exercice de droit :**

Afin de garantir et respecter le secret médical et la confidentialité des données de santé, le Centre de Gestion s'engage à opérer pour le compte de l'établissement adhérent qui lui donne mandat à agir, les opérations suivantes :

- Informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles ainsi que de ses droits par tout moyen jugé nécessaire par le Centre de Gestion et si besoin par l'intermédiaire de l'établissement adhérent.
- Permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, d'effacement...) et d'apporter les réponses appropriées dans les délais prévus. L'établissement adhérent sera périodiquement informé des saisines d'exercice de droit reçues et de leurs bons traitements.

### **4. Notification de violation de données :**

Toute partie identifiant ou étant informée d'une violation de données doit en informer l'autre partie dans les délais les plus brefs à compter de la constatation de l'évènement (conformément à l'art.33 du RGPD).

L'analyse de cette violation de données et la décision de notification à la CNIL et éventuellement aux personnes concernées devra faire l'objet d'une discussion et décision collégiale.

Le partage d'information devra toutefois respecter les obligations de respect du secret médical et de confidentialité des données de santé entre le Centre de Gestion et l'établissement adhérent.

### **5. Sous-traitance actuelle et ultérieure :**

L'établissement adhérent autorise le Centre de Gestion à faire appel à des sous-traitants dont la liste actuelle à la signature des présentes est disponible à première demande (liste indiquant clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées des sous-traitants).

Par la suite, le Centre de Gestion s'engage à informer l'établissement adhérent de tout changement en cours de contrat dans les rôles et désignation de Sous-traitant ultérieur.

### **6. Dispositions relatives au secret professionnel, aux dossiers médicaux et aux informations médicales :**

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées en cohérence avec les besoins relevant de son seul champ d'application, limité aux missions déterminées dans la présente convention, de façon à en assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le médecin du travail est tenu au secret professionnel : aucun membre de l'établissement adhérent n'a le droit de recevoir communication du dossier médical d'un quelconque de ses agents. L'Etablissement adhérent obtiendra du médecin du travail ses conclusions relatives à l'observation de l'adéquation entre la santé des agents et les prérogatives de leurs missions professionnelles, nécessaires selon la nature des décisions à prendre, pour assurer le maintien dans l'emploi de ses agents ou le cas échéant, leur reclassement ou les aménagements de postes nécessaires. L'Etablissement adhérent sera tenu d'adresser à ses agents une copie de ses conclusions faisant suite aux visites médicales.

Les dossiers médicaux constitués par le médecin du travail lors de la première visite et complétés à chaque examen ultérieur, sont conservés au et par le Centre de Gestion, sauf disposition contraire définie selon un protocole adapté devant garantir une stricte confidentialité des dits dossiers. Dans ce cas, l'établissement adhérent, et d'une manière générale, le Centre de Gestion doivent en interdire l'accès à toute personne autre que le médecin du travail ou l'intervenant dûment autorisé par ce

dernier ou par l'agent (infirmière santé au travail, médecin collaborateur ou secrétaire médicale, par exemple) désigné par le service de médecine du Centre de Gestion.

L'établissement adhérent et le Centre de Gestion reconnaissent qu'en cas de violation du secret médical concernant les dossiers médicaux, les responsabilités civile et pénale des auteurs de cette violation peuvent être engagées, en vertu de l'article 1240 du Code civil et des articles 229-13 et 229-14 du Code pénal.

#### 7. Portabilité et sort des données :

Le transfert de dossier, quelle qu'en soit la raison (changement de prestataire de suivi de santé au travail de l'employeur, départ d'un agent, ...) – qui devra être sécurisé – ne doit être effectif que si l'agent en fait la demande expresse auprès du Centre de Gestion et ne peut s'effectuer que de médecin à médecin (article R.4412-56 du Code du travail). Les bénéficiaires de cette communication demeurent liés au secret professionnel en ce qui concerne toutes les indications portées sur le dossier médical qui ne sont pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire.

En cas de cessation du présent conventionnement, les données seront transférées, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité en vigueur, et selon un protocole validé par les deux parties à la présente convention, au nouveau service de médecine de prévention.

#### 8. Désignation des délégués à la protection des données (DPO) :

|                                 |                              |                                       |
|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Pour le Centre de Gestion :     | DPO personne morale (CDG 10) | dpo@cdg10.fr<br>Tél : 03 25 73 58 01  |
|                                 | Référente RGPD               | rgpd@cdg51.fr<br>Tél : 03 26 69 99 05 |
| Pour l'établissement adhérent : | DPO                          | Mail :<br>Tél. :                      |

### ARTICLE 2 : AUTRES ARTICLES de la CONVENTION

Les autres articles de la convention d'adhésion à la prestation en SANTE-PREVENTION du Centre de Gestion de la Marne sont inchangés.

Fait à .....le .....

*Cachet et signature de l'autorité territoriale*

Fait à Châlons-en-Champagne, le  
Le Président du Centre de gestion  
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY  
Membre du CRO du CNFPT Grand Est